

GE_GERICHTE C/18406/2024 vom 12. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_18406_2024

FR: GE_GERICHTE C/18406/2024 du 12 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE C/18406/2024 del 12 novembre 2024

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 12.11.2024
C/18406/2024

C/18406/2024 ACJC/1417/2024 du 12.11.2024 sur JTPI/12812/2024 (SFC), CONFIRME
Recours TF déposé le 09.12.2024, rendu le 19.02.2025, IRRECEVABLE, 5A_845/2024 ,
5A_848/2024 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR
JUDICIAIRE C/18406/2024 ACJC/1417/2024 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE
Chambre civile DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024 Entre A _____ SÀRL , sise _____
[GE], recourante contre un jugement rendu par la 19ème Chambre du Tribunal de première
instance de ce canton le 17 octobre 2024, et STIFTUNG B _____ , sise _____ [ZH],
intimée. Vu le jugement JTPI/12812/2024 rendu le 17 octobre 2024 par le Tribunal de
première instance dans la cause C/18406/2024■S1 SFC, prononçant la faillite de
A_____ SÀRL; Vu le recours formé le 26 octobre 2024 à la Cour de justice par
A_____ SÀRL contre ce jugement, aux termes duquel celle-ci a allégué avoir payé la dette
et être solvable; Vu la décision de la Cour du 28 octobre 2024 accordant la suspension de
l'effet exécutoire attaché au jugement entrepris et des effets juridiques de l'ouverture de la
faillite; Vu l'ordonnance de la Cour du 28 octobre 2024 adressée par courrier recommandé à
la partie recourante, l'informant qu'elle avait jusqu'à l'échéance du délai de recours, selon les
indications figurant au bas du jugement querellé, pour produire au greffe de la Cour de
justice civile, la quittance pour solde de l'Office cantonal des poursuites attestant du
paiement de la poursuite n° 1_____, intérêts, frais et frais du Tribunal compris, ou la lettre
de retrait de la requête de faillite et qu'à défaut la faillite serait confirmée; Attendu, EN
FAIT , qu'aucun document n'a été produit à l'échéance du délai de recours; Considérant, EN
DROIT , qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de
faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la
dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a
été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le
créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3); que ces deux conditions, soit,
premièrement, le paiement de la dette à l'origine de la faillite, le dépôt de la totalité de la
somme à rembourser ou le retrait de la requête de faillite et, deuxièmement, la
vraisemblance de la solvabilité, sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 5A_949/2023
du 7 février 2024, consid. 3.1.1); Que selon la jurisprudence, le titre visé par l'art. 174 al. 2
LP doit être produit avant l'expiration du délai de recours (ATF 139 III 491 consid. 4.4; 136
III 294 consid. 3), toute pièce produite postérieurement à ce terme étant irrecevable (arrêt
du Tribunal fédéral 5A_471/2023 du 12 octobre 2023 consid. 3.1.2 et les références citées);
qu'il n'est pas admissible de fixer un délai pour produire des pièces ultérieurement à
l'échéance du délai de recours (arrêt du Tribunal fédéral 5A_83/2024 du 13 mars 2024,
consid. 4.1); Qu'en l'espèce, la partie recourante n'a pas fourni, dans le délai de recours, les
pièces attestant du paiement de la dette, intérêts et frais compris, ou du retrait de la requête

de faillite; Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi défaut; Que le recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et sans débats (art. 322 al. 1 in fine CPC); Que, compte tenu de l'effet suspensif accordé, la faillite prendra effet à la date du prononcé du présent arrêt (arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1); Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge de la partie recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 26 octobre 2024 par A_____ SÀRL contre le jugement JTPI/12812/2024 rendu le 17 octobre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18406/2024■19 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Confirme le jugement querellé, la faillite de A_____ SÀRL prenant effet le 12 novembre 2024 à 12 heures. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A_____ SÀRL et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Laura SESSA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.